

DECISION DE CLASSEMENT
(Articles D. 332-2 à D. 332-4 du code du tourisme)

Par décision en date du 06/06/2024, Atout France, l'Agence de développement touristique de la France, a procédé au classement du camping ci-après :

CAMPING L'ARDECHO
QUARTIER LA CIVELLE
07210 SAINT-LAGER-BRESSAC

Dans la catégorie : Camping - 2 étoiles - TOURISME

Le N° de SIRET de l'établissement au moment de la demande : 95404488900010

La capacité d'accueil de l'établissement (en nombre d'emplacements) : 44

- 9 emplacement(s) nu(s) non raccordés en eau et assainissement
- 0 emplacement(s) « confort caravane » ;
- 22 emplacement(s) « grand confort caravane » ;
- 13 emplacement(s) destiné(s) à l'accueil exclusif d'hébergements équipés pour se raccorder à tous les branchements et comportant en leur sein des sanitaires privatifs ;
- 0 emplacement(s) de l'aire de stationnement pour autocaravanes.

Le N° d'enregistrement de l'établissement : C07-043367-003

La présente décision de classement est valable jusqu'au 06/06/2029. Elle ne saurait en aucun cas attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations légales ou réglementaires régissant sa profession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-2 du code du tourisme, publicité sera faite de cet établissement classé sur le site internet d'Atout France.

Fait à Paris,

Le 06/06/2024

Responsable de la sous-direction qualité



Pierre MARTIN

Mentions des voies et délais de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former soit un **recours gracieux** auprès d'Atout France, soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre établissement, votre exploitation ou le lieu d'exercice de votre profession.

Le recours gracieux ou le recours contentieux doit intervenir **dans les deux mois** suivant la notification de la présente décision. En cas de rejet de recours gracieux, vous conservez la possibilité de former un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet. Cette décision de rejet peut être implicite (absence de réponse pendant deux mois).